RÈGLEMENT (CEE) N° 847/76 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1976

modifiant les normes communes de qualité pour les raisins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2482/75 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3 dernier alinéa,

considérant que les normes communes de qualité pour les raisins de table sont définies à l'annexe I/7 du règlement n° 58 de la Commission du 15 juin 1962 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 534/72 (4),

considérant que la recherche d'une présentation améliorée amène à modifier les normes communes pour tenir compte des nouveaux modes de présentation ;

considérant que la liste des variétés annexée à ces normes communes doit tenir compte des nouvelles obtentions de variétés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au chapitre V sous B « Conditionnement » de l'annexe I/7 « normes communes de qualité pour raisins de table », le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les colis doivent être exempts de tout corps étranger, sauf présentation spéciale comportant un fragment de sarment au rameau de la grappe et n'excédant pas 5 centimètres de longueur. »

Article 2

La liste des variétés de raisins produits en plein champ, figurant en annexe des normes communes de qualité pour les raisins de table, est complétée par les mentions ci-après, l'insertion des variétés se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique :

	Pays producteurs			
	Italie	France	Belgique	Pays-Bas
Variétés à gros grains				
Danam		X		
Danlas		X		
Datal		X		
Lival		X		
Ribol		X		
Variétés à petits grains				
Perlant		X		

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 254 du 1. 10. 1975. p. 3.
(3) JO n° 56 du 7. 7. 1962, p. 1606/62.
(4) JO n° L 64 du 16. 3. 1972, p. 12.